azarin
s.

Arrest notable du conseil d'estat:...

UNIVERSITY OF N.C. AT CHAPEL HILL
00023020080

RARE BOOK
COLLECTION

THE LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF
NORTH CAROLINA
AT
CHAPEL HILL

Mazarin
x.s.
9

ARREST NOTABLE DV CONSEIL D'ESTAT.

Donné le premier Juin mil six cens cinquante quatre.

PORTANT REGLEMENT General, Pour les Officiers des Eſlections de ce Royaume.

A PARIS,
De l'Imprimerie de MATHIEV COLOMBEL, ruë neufve S. Anne du Palais, à la Colombe Royale.

M. DC. LIV.

ARREST
NOTABLE
DV CONSEIL D'ESTAT.

Donné le premier Juin mil six cens cinquante quatre.

PORTANT REGLEMENT
Pour les Officiers des Generalitez, Elections de ce Royaume.

A PARIS,
De l'Imprimerie de MARTHIAS COLOMBEL, rue neuve S. Anne du Palais, à la Colombe Royale.

M. DC. LIV.

EXTRAICT
DES REGISTRES
du Conſeil d'Eſtat.

SVR le rapport fait au Roy en ſon Conſeil, Par les Commiſſaires députez par ſa Majeſté, Pour regler les conteſtations qui interuiendront en l'execution de ſon Edict du mois de Mars dernier, & liquider les rembourſemens ordonnez eſtre faits aux Officiers des Eſlections ſupprimez par ledit Edict, de pluſieurs Requeſtes preſentées à ſa Majeſté, Par aucuns Preſidens, Lieutenans, Eſleus, Controlleurs, & Procureur de ſadite Majeſté, & autres Officiers deſdites Eſlections, pretendans eſtre du nombre des reſeruez par ledit Edict: Et voulant ſa Majeſté regler & terminer les differends meus entre

944.03
M475m
No. X.5.9
817503

leſdits Officiers, & éuiter qu'ils ne ſe conſom-ment en frais à la pourſuite d'iceux.

LE ROY EN SON CONSEIL, A Ordonné & ordonne que les Preſidens anciens en reception deſdites Eſlections, ſoit d'ancienne où nouuelle creation, ſeront preferez à payer la taxe de Preſident retenu, à la charge que ſi le ſecond en reception trouue auoir Financé és coffres de ſa Majeſté, où payé quelques ſommes de deniers par conuention particuliere, pour la preſceance & qualité de premier Preſident: ledit Preſident ancien en reception, ſera tenu de le rembourſer de ce qu'il aura pour ce payé, & à faute par ledit Preſident ancien en reception de payer ladite taxe dans le temps porté par ledit Edict, l'autre Preſident ſera admis à la payer ſelon qu'il eſt porté par ledit Edict.

Que celuy des Lieutenans Ciuil, Criminel, & Particulier qui ſera le plus ancien en reception, ſera preferé aux autres à payer la taxe de Lieutenant retenu, & au deffaut de payer ladite taxe dans le temps porté par ledit Edict, le plus ancien en reception des deux autres, ſera admis au payement de ladite taxe.

Que le Lieutenant Particulier Eſleu qui ne

RBC/NCU

ſe trouuera ancien en reception entre les Lieutenans, & qui n'aura eſté admis à payer la taxe de Lieutenant, ſera receu à payer la taxe d'vn des Eſleus retenus, pourueu qu'il ſoit leur ancien en reception, & ſans qu'il puiſſe prendre la qualité de Lieutenant, qui demeurera ſupprimée, conformément audit Edict.

Que les Controlleurs Eſleus, qui auront prouiſion ſeparée d'Eſleu en leur nom, ſeront receus dans le temps porté par ledit Edict, à payer chacun la taxe d'vn des Eſleus retenus, ſuiuant l'ordre de leur reception, à compter du iour de leurs Lettres de prouiſion d'Eſleus.

Et à l'eſgard des Controlleurs Eſleus qui n'auront point Lettres ſeparées d'Eſleu, ils ne pourront eſtre receus à payer la taxe d'Eſleu retenu, qu'au deffaut de tous les autres Officiers.

Qu'aux Eſlections où aucuns des Officiers du nombre des reſeruez par ledit Edict, & depuis la verification & enregiſtrement d'iceluy ſoient decedez ſans auoir payé le droict Annuel, leſdits Offices vaccans demeureront ſupprimez, & ſeront les autres Eſleus admis à payer la taxe d'Eſleus retenus, en la place deſdits Offices vaccans & ſupprimez, ſuiuant l'ordre de leur re-

ception, & en cas qu'aucun desdits Officiers decedez depuis ledit Edict euſt payé ledit droict Annuel, celuy qui ſera pourueu ſur la nomination de ladite veufve, où heritiers, ſera admis au payement de la taxe d'Eſleu retenu, ſuiuant l'ordre de la reception du decedé.

Qu'aux Eſlections où il ny a des Preſidens, Lieutenans & Eſleus, receus en nombre ſuffiſant, pour remplir les places des Officiers reſeruez par ledit Edict, les Aduocats de ſadite Majeſté eſdites Eſlections, receus & inſtallez demeureront conſeruez en qualité d'Eſleus, & preferez aux porteurs des Lettres de prouiſion des Officiers des Eſlections non pourueus, qui ſe preſenteront pour eſtre receus auſdits Offices.

Que tous leſdits Officiers reſeruez par ledit Edict, ſeront tenus de payer les taxes ſur eux faites audit Conſeil, en conſequence dudit Edict, dans les termes y mentionnez, ſur les peines y contenuës. Enjoignant ſa Majeſté aux Maiſtres des Requeſtes, & autres, Commiſſaires départis dans les Prouinces, de tenir la main à l'execution du preſent Reglement, & faict deffences à toutes perſonnes d'y contreuenir, ſur peine d'en reſpondre en leurs propres &

priuez noms, & en cas d'oppoſitions où appel-lations, Sadite Majeſté s'en eſt reſerué la cognoiſſance à ſoy en ſondit Conſeil, & icelle interditte à tous autres Iuges. Faict au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris, le premier iour de Iuin mil ſix cens cinquante quatre.

Signé CATELAN.

Collationné à l'Original par moy Conſeiller, Secretaire du Roy, Maiſon, & Couronne de France, & de ſes Finances.

Depin